

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1183-98 du 16 septembre 1998 concernant la vente d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, aux articles 2, 3, 56, 63 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, édicté par le décret n° 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à conclure un nouveau contrat de cession d'ouvrages, de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway avec Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

QUE le contrat soit consenti aux principales clauses et conditions suivantes :

1) le contrat débutera le 1^{er} avril 1998 et prendra fin le 31 juillet 2015;

2) les ouvrages seront cédés à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada pour la somme de un dollar (1 \$) qui, à l'expiration du terme du contrat, s'engage à les céder de nouveau au gouvernement conformément aux dispositions qui y sont prévues;

3) le locataire payera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une somme forfaitaire de 2 000 \$ à la signature du contrat;

4) la redevance pour la production d'électricité sera de 1 879 \$ pour toute l'énergie produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État pendant la durée du contrat;

5) la redevance d'emmagasinement sera de 0,528 \$ pour chaque mille kilowattheures additionnel rendu disponible par l'emmagasinement de l'eau au réservoir Onatchiway;

6) le 1^{er} janvier 1999 et à toutes les années par la suite, la redevance d'emmagasinement et les loyers seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE les revenus perçus en vertu du contrat soient attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le partage établi au contrat;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1183-98 du 16 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46258

Gouvernement du Québec

Décret 388-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delson-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2006, le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de

trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 15, 20, 27 et 29 septembre 2005, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2006, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE, le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2006, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2006, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton-Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon :

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population.

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE, les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, lesquelles modalités sont prévues au troisième paragraphe du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 ;

QUE, pour cette période les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— l'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 15 mai 2006, une demande de paiement ;

— la municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux les 31 mai et 31 août 2006, ou en un seul versement le 30 juin 2006 ;

— si l'Agence métropolitaine de transport transmet une demande de paiement après le 15 mai 2006, les dates, selon le cas, sont remplacées par le dernier jour des premier et troisième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2006

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal Laurentides

Tronçons ⁽¹⁾

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 1
— Ville de Laval	Tronçon n ^o 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon n ^o 3
— Ville de Blainville	Tronçon n ^o 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 3

— Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 3
— Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 3
— Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 3

Ligne Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal Laurentides

Tronçons ⁽²⁾

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 6
— Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
— Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
— Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 8
— Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
— Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 8
— Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 8
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 8
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 8
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 8
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 8
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 8
— Municipalité d'Oka	Tronçon n ^o 8

Ligne Montréal/Delton-Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal Roussillon ou du Conseil intermunicipal Le Richelaim

Tronçons ⁽³⁾

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 9
— Ville de Delton	Tronçon n ^o 10
— Ville de Saint-Constant	Tronçon n ^o 10
— Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n ^o 10
— Ville de Candiac	Tronçon n ^o 10
— Ville de La Prairie	Tronçon n ^o 10
— Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon n ^o 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal Vallée-du-Richelieu

Tronçons ⁽⁴⁾

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 11
— Toutes les municipalités de l'agglomération de Longueuil	Tronçon n ^o 12
— Ville de Beloeil	Tronçon n ^o 13
— Municipalité de McMasterville	Tronçon n ^o 13
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n ^o 13
— Ville d'Otterburn Park	Tronçon n ^o 13
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n ^o 13

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n^o 1 Tronçon compris entre la gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Blainville

Tronçon n^o 6 Tronçon compris entre la gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la gare Blainville.

- (3) Sur la ligne Montréal/Delton-Candiac
- Tronçon n^o 9 Tronçon compris entre la gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
- Tronçon n^o 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la gare Candiac.
- (4) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire
- Tronçon n^o 11 Tronçon compris entre la gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
- Tronçon n^o 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.
- Tronçon n^o 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la gare Mont-Saint-Hilaire.

46259

Gouvernement du Québec

Décret 389-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame, située en la Ville de Montréal (D 2006 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Hochelaga-Maisonneuve, selon le plan AA20-5200-88-37-5 (projet 20-5200-8837) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques, selon le plan AA20-5200-88-37-2 (projet 20-5200-8837) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46260

Gouvernement du Québec

Décret 390-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source

ATTENDU QUE depuis 1968, le gouvernement mandate un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec auprès du personnel de la fonction publique et de certains organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE depuis 1980, le gouvernement réserve l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité au profit des Centraide;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé d'étendre l'utilisation de la retenue à la source, dès la campagne de sollicitation de 2006, à d'autres organismes de bienfaisance majeurs au Québec, soit à la Société canadienne de la Croix-rouge, division du Québec et Partenairesanté-Québec et ses seize membres;